COMMUNE
DE
LAVIGNY

COMMUNICATIONS OFFICIELLES
Mai - Juin 2019

Emondage des haies et des arbres

Les dispositions énumérées ci-après doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Il est rappelé aux propriétaires et gérants de bien-fonds que les dispositions de l'art. 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles de son règlement d'application sont les suivantes :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas nuire à la sécurité du trafic, notamment par le biais d'une diminution de la visibilité.

Les haies plantées en bordure des voies publiques doivent être taillées, dans le but que:

- leurs branches ne dépassent pas la limite,
- leur hauteur n'excède pas :
  - 1 mètre lorsque la visibilité doit être maintenue,
  - 2 mètres dans les autres cas.

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués afin que leurs branches soient maintenues :

- au bord des chaussées : à 5 mètres au-dessus et à 1 mètre à l'extérieur de celles-ci,
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Selon les dispositions des art. 123 à 128 et 142 al. 8 du Code rural et foncier du 8 décembre 1987, les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Le chardon doit impérativement être détruit sur toutes les parcelles agricoles, viticoles ou autres pour éviter qu'il prolifère.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 9 août 2019, au plus tard.

Dès le 14 août 2019, toute contravention fera l'objet d'une intervention. Le travail non-exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

La Municipalité rappelle aux propriétaires et exploitants de bien-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1er mars et le 31 octobre (art. 4 du règlement d'exécution de la loi sur la faune).

ATTENTION RECTO-VERSO

COMMUNE
DE
LAVIGNY

COMMUNICATIONS OFFICIELLES
Mai - Juin 2019

Circulation à la Vieille Route de l'Etraz

La Municipalité rappelle que la Vieille Route de l'Etraz est propriété de trois communes – Aubonne, St-Livres et Lavigny – ce qui autorise de fait les bordiers de ces trois territoires à l'emprunter.

Seuls les véhicules munis d'un macaron peuvent y circuler.

Le panneau « Riverains autorisés » permet les courses effectuées pour livrer ou aller chercher des marchandises ainsi que les courses de riverains et de leurs visiteurs ou de personnes qui doivent exécuter des travaux sur des biens-fonds voisins ; les courses de tiers pour transporter ces personnes sont également autorisées.

Selon les règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement, **l'amende d'ordre s'élève à CHF 100. --** (« Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. a, OSR).

Location de salles

La Municipalité propose à la location diverses salles.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page internet http://www.lavigny.ch/location-de-salles ou de prendre contact avec le bureau communal au 021/808 69 62.

Fermeture du bureau communal

Le bureau communal sera fermé en raison des fériés de l'Ascension **le jeudi 30 et vendredi 31 mai** ainsi que le lundi de Pentecôte soit le **10 juin**.

Documents d'identité

Les vacances approchent … N'oubliez pas de vérifier la validité de vos documents d'identité afin d'éviter toute déconvenue !

Calendrier des événements à venir :

- 16 mai, sortie des aînés
- 14 juin, concert d'été de la Fanfare de St-Livres
- 31 juillet, Fête nationale
- 28 septembre, Pasta Party
- 3 octobre, petit déjeuner des aînés avec les enfants de l'école de Lavigny
- 2 novembre, Fête de la Châtaigne
- 18 décembre Noël du village
- Décembre, Fenêtres de l'Avent.

ATTENTION RECTO-VERSO